

Décret n° 2017 - 405 du 10 octobre 2017  
relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'équipement  
du territoire, des grands travaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des  
grands travaux exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des grands travaux.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- procéder aux études d'aménagement et d'équipement du territoire ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement, d'équipement du territoire, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de construction des ouvrages d'intérêt public ;
- définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales ;
- veiller au développement équilibré du territoire national ;
- mettre en œuvre les politiques et les mesures favorisant l'émergence des économies régionales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;

- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du territoire et à la constitution des banques de données sur le territoire national ;
- concevoir et suivre l'application des contrats de plan Etat-départements ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagement et de construction d'ouvrages d'intérêt public ;
- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation de marchés ;
- organiser et procéder à l'appel à la concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public dont le seuil relève de sa compétence ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- apprécier, techniquement et financièrement, les devis descriptifs et estimatifs des contrats, ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés publics ;
- conclure et signer les marchés dont le seuil relève de sa compétence ;
- signer les lettres de commande et viser les décomptes des travaux ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages, biens ou services et contrôler l'exécution du service public par le délégataire ;
- définir et mettre en œuvre la politique de préservation et de maintenance des grands équipements et ouvrages d'intérêt public.

**Article 2 :** Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 405 Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA. -